Lettre d'information de la semaine du 22 au 26 février 2021

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 1er au 5 mars 2021

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 24 février 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-95/19** Silcompa (IT)

L'enjeu : une opération de cession d'alcool éthylique peut-elle faire l'objet d'une double imposition des mêmes droits d'accises par l'État membre d'expédition et par l'État membre destinataire des produits en cause ?

Communiqué de presse

Jeudi 25 février 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-615/18 P** Dalli/Commission (EN)

L'enjeu : en considérant que l'ancien commissaire européen John Dalli n'a pas établi que le comportement de la Commission ou de l'OLAF incriminé a été, par sa gravité, de nature à lui causer un dommage, le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit et dénaturé la requête en première instance ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-940/19** Les Chirurgiens-Dentistes de France e.a. (FR)

L'enjeu : un État membre peut-il limiter l'accès à des professions auxquelles s'applique la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles (chirurgiens-dentistes notamment) ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-129/20** Caisse pour l'avenir des enfants (Emploi à la naissance) (FR)

L'enjeu : un État membre peut-il soumettre le droit à un congé parental à l'exigence que le parent ait eu un emploi au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-857/19** Slovak Telekom (SK)

L'enjeu : Slovak Telekom, condamnée par la Commission pour abus de position dominante sur le marché de certains services de télécommunication, pouvait-elle être également sanctionnée par les autorités slovaques pour un tel abus sur le marché d'autres services de télécommunication ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-658/19** Commission/Espagne (ES)

L'enjeu : l'Espagne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en n'ayant pas adopté, au plus tard le 6 mai 2018, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 23 février 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-603/20 PPU** MCP (EN)

L'enjeu : les juridictions d'un État membre sont-elles compétentes pour statuer dans un litige parental quand un enfant, qui avait sa résidence habituelle dans cet État membre, est déplacé illicitement dans un État tiers où il acquiert sa résidence habituelle ?

Communiqué de presse

Jeudi 25 février 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-804/18** WABE et **C-341/19** MH Müller Handel (DE)

L'enjeu : la règle d'une entreprise privée interdisant, dans le cadre de sa politique de neutralité, le port de signes religieux ostentatoires sur le lieu du travail est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-458/19 P** ClientEarth/Commission (EN)

L'enjeu : la décision par laquelle la Commission a accordé à trois sociétés l'autorisation d'utiliser du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) repose-t-elle sur une évaluation incomplète des avantages socio-économiques que présentent ces utilisations par rapport aux risques pour la santé humaine ou l'environnement ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-821/19** Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile) (HU)

L'enjeu : lorsqu'il érige en infraction pénale l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure d'asile par des personnes ne remplissant pas les critères pour l'octroi de la protection internationale établis par le droit national et qu'il prend des mesures entraînant des restrictions à l'égard des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle infraction, un État membre manque-t-il aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 24 février 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-95/19** Silcompa (IT) -- cinquième chambre

L'enjeu : une opération de cession d'alcool éthylique peut-elle faire l'objet d'une double imposition des mêmes droits d'accises par l'État membre d'expédition et par l'État membre destinataire des produits en cause ?

Communiqué de presse

Entre 1995 et 1996, Silcompa SpA, une société productrice d'alcool éthylique établie en Italie, a vendu de l'alcool éthylique, en suspension de droits d'accises, à destination de la Grèce.

En 2000, à la suite d'un contrôle, il a été établi que les documents administratifs d'accompagnement (ci-après les « DAA ») des lots d'alcool expédiés par Silcompa n'étaient jamais parvenus aux autorités douanières grecques pour l'établissement des documents officiels et que les timbres du bureau des douanes figurant sur les DAA étaient faux. Partant, l'Agenzia delle dogane (Agence des douanes, Italie) a émis trois avis de paiement en vue du recouvrement des droits d'accises non versés.

En 2004, l'Agenzia delle dogane a été informée par les autorités douanières grecques du fait que les livraisons de produits expédiés par Silcompa à une entreprise grecque devaient être considérées comme étant irrégulières. Partant, un avis de redressement, couvrant tant les créances fiscales italiennes qu'un redressement fiscal supplémentaire, a été émis. La procédure entamée contre cet avis a abouti, en 2017, à la conclusion d'un accord transactionnel entre l'Agenzia delle dogane et Silcompa.

En 2005, les autorités douanières grecques ont émis, concernant les mêmes opérations d'exportation au sein de l'Union, deux avis de paiement des accises, en raison de la mise à la consommation illégale sur le territoire grec de l'alcool expédié par Silcompa. En outre, l'administration fiscale grecque a présenté une demande d'assistance à l'Agenzia delle dogane pour le recouvrement des créances relatives aux droits d'accises concernés. L'Agenzia delle dogane, en tant qu'autorité requise compétente, a ainsi notifié à Silcompa deux avis de paiement amiable.

L'appel introduit par Silcompa, à la suite du rejet de son recours contre ces avis de paiement, a été accueilli par la Commissione tributaria regionale del Lazio (commission

fiscale régionale du Latium, Italie). Saisie d'un pourvoi en cassation formé par l'Agenzia delle dogane, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

Retour sommaire

Jeudi 25 février 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-615/18 P** Dalli/Commission (EN) -- première chambre

L'enjeu : en considérant que l'ancien commissaire européen John Dalli n'a pas établi que le comportement de la Commission ou de l'OLAF incriminé a été, par sa gravité, de nature à lui causer un dommage, le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit et dénaturé la requête en première instance ?

Communiqué de presse

Par arrêt du 12 mai 2015, le Tribunal de l'Union européenne avait rejeté le recours de M. John Dalli, ancien commissaire européen, tendant à l'annulation de la « décision verbale du 16 octobre 2012 de cessation de ses fonctions avec effet immédiat » prétendument prise par le président de la Commission et à la réparation du préjudice subi à hauteur d'un euro symbolique au titre du préjudice moral et à hauteur de 1 913 396 euros au titre du préjudice matériel. Par ordonnance du 14 avril 2016, la Cour de justice avait rejeté le pourvoi introduit par M. Dalli à l'encontre de cet arrêt.

M. Dalli a, de nouveau, saisi le Tribunal pour la réparation des préjudices, notamment du préjudice moral, causé par le prétendu comportement illégal de la Commission, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), lié à la fin de ses fonctions en tant que membre de la Commission, avec effet immédiat au 16 octobre 2012. Par son arrêt du 6 juin 2019, le Tribunal a rejeté son recours.

M. Dalli a saisi la Cour pour obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal. Il demande, en outre, à la Cour d'ordonner la réparation des préjudices, notamment du préjudice moral, qu'il aurait subis et qui pourraient être estimés, à titre provisoire, à 1 000 000 euros.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-940/19** Les Chirurgiens-Dentistes de France e.a. (FR) -- première chambre

L'enjeu : un État membre peut-il limiter l'accès à des professions auxquelles s'applique la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles (chirurgiens-dentistes notamment) ?

Communiqué de presse

Un litige oppose plusieurs organisations professionnelles du secteur de la santé à la ministre des Solidarités et de la Santé, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ainsi qu'au Premier ministre (France), au sujet d'actes réglementaires visant certains aspects de l'accès partiel aux professions de santé. Il est prévu, en effet, la possibilité d'un accès partiel à l'ensemble des professions de santé, y compris aux professions auxquelles s'applique le mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'État (France) demande à la Cour de justice de se prononcer sur la question de savoir si la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles exclut qu'un État membre instaure la possibilité d'un accès partiel à l'une des professions

auxquelles s'applique le mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles prévu par la même directive.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-129/20** Caisse pour l'avenir des enfants (Emploi à la naissance) (FR) -- huitième chambre

L'enjeu : un État membre peut-il soumettre le droit à un congé parental à l'exigence que le parent ait eu un emploi au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ?

Communiqué de presse

Un litige oppose XI à la Caisse pour l'avenir des enfants (Luxembourg) qui a refusé de lui octroyer le droit à un congé parental pour s'occuper de ses jumeaux au motif qu'elle n'occupait pas un emploi rémunéré le jour de leur naissance.

En septembre 2011, XI avait en effet conclu avec le Luxembourg un contrat à durée déterminée de louage de services de chargée d'éducation de l'enseignement postprimaire venant à expiration le 26 janvier 2012. À cette date, elle a été désaffiliée des organismes de sécurité sociale. Le 4 mars 2012, alors qu'elle était sans emploi, XI a donné naissance à des jumeaux. Le 14 juin 2012, XI a été admise au bénéfice des indemnités de chômage et a été de ce fait de nouveau affiliée auprès des organismes de sécurité sociale. Après avoir conclu avec le Luxembourg, les 15 septembre 2012 et 1er août 2013, deux contrats à durée déterminée, XI a signé, le 15 septembre 2014, avec cet État membre un contrat à durée indéterminée dans le secteur de l'éducation.

XI a déposé une demande visant à bénéficier d'un congé parental avec début souhaité au 15 septembre 2015. Par décision du 20 mars 2015, cette demande a été rejetée par la Caisse pour l'avenir des enfants en invoquant que l'octroi d'un congé parental est subordonné à la condition que le travailleur soit occupé légalement sur un lieu de travail et affilié à ce titre au régime de sécurité sociale concerné au moment de la naissance de l'enfant.

La Cour de justice doit, à la demande de la Cour de cassation (Luxembourg), déterminer si la directive portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental s'oppose à l'application d'une loi luxembourgeoise qui soumet l'octroi du congé parental à la double condition que le travailleur soit occupé légalement sur un lieu de travail et affilié à ce titre auprès de la sécurité sociale, d'une part, sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental et, d'autre part, au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, le respect de cette seconde condition étant exigé même si la naissance ou l'accueil a eu lieu plus de douze mois précédant le début du congé parental.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-857/19** Slovak Telekom (SK) -- huitième chambre

L'enjeu : Slovak Telekom, condamnée par la Commission pour abus de position dominante sur le marché de certains services de télécommunication, pouvait-elle être également sanctionnée par les autorités slovaques pour un tel abus sur le marché d'autres services de télécommunication ?

Communiqué de presse

Le 21 décembre 2007, l'autorité de la concurrence slovaque, en application des règles de concurrence du droit de l'Union, a adopté une décision constatant que Slovak Telekom avait abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des télécommunications.

Le 8 avril 2009, la Commission a engagé une procédure contre Slovak Telekom pour des abus allégués de position dominante sur le marché slovaque des services d'accès de gros à haut débit. Les pratiques prétendument abusives à examiner portaient, d'une part, sur le refus par Slovak Telekom de fournir un accès dégroupé à ses boucles locales et, d'autre part, sur des compressions de marges pour l'accès de gros à ces boucles locales dégroupées et à d'autres services d'accès à haut débit et des services d'accès de détail correspondants en Slovaquie.

À l'issue de cette procédure, la Commission a adopté, le 15 octobre 2014, une décision constatant que, en ayant recours aux pratiques susvisées, l'entreprise formée par Slovak Telekom et Deutsche Telekom, actionnaire majoritaire de Slovak Telekom, avait abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des télécommunications. Pour ces infractions, la Commission a infligé, conjointement, une amende de 38 838 000 euros à Slovak Telekom et Deutsche Telekom.

Le 9 avril 2009, le Rada Protimonopolného úradu Slovenskej republiky (conseil de l'office antimonopole de la Slovaquie) a réformé la décision de l'autorité de la concurrence slovaque et a infligé à Slovak Telekom une amende d'un montant de 525 800 000 couronnes slovaques (SKK) (17 453 362,54 euros) pour un abus de position dominante résultant de l'adoption d'une stratégie de compression de ses marges entre les prix de services de télécommunication de détail et ceux de l'interconnexion de gros.

Nourrissant des doutes quant à la compatibilité de la condamnation de Slovak Telekom pour un abus de position dominante consistant en une compression des marges tant par les autorités slovaques que par la Commission avec le principe de l'interdiction de la double incrimination (ne bis in idem), la Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque), saisie du litige entre Slovak Telekom et ces autorités, a posé à la Cour de justice des questions à cet égard.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-658/19** Commission/Espagne (ES) -- huitième chambre

L'enjeu : l'Espagne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en n'ayant pas adopté, au plus tard le 6 mai 2018, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes ?

Communiqué de presse

La Commission a demandé à la Cour de justice de constater que l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur la protection des données à caractère personnel. La Commission considère que cet État membre n'a pas adopté les mesures nationales de transposition de la directive ni communiqué ces mesures. Elle a donc demandé à la Cour d'infliger à l'Espagne, conformément aux dispositions de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, d'une part, le paiement d'une astreinte de 89 548,20 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans cette affaire et, d'autre part, le paiement d'une somme forfaitaire d'environ 15 500 000 euros.

Le 20 juillet 2018, n'ayant reçu, de l'Espagne, aucune information sur les mesures de transposition de la directive à l'expiration du délai fixé (le 6 mai 2018), la Commission avait adressé à cet État membre une lettre de mise en demeure de lui communiquer ces mesures. Cette lettre étant restée sans effet, la Commission a adressé à l'Espagne un avis motivé le 25 janvier 2019, l'invitant à prendre les mesures nécessaires dans un délai de deux mois.

Dans sa réponse à l'avis motivé, datant du 27 mars 2019, l'Espagne a indiqué que la procédure administrative pour l'adoption des mesures de transposition de la directive était en cours et devait s'achever à la fin du mois de juillet 2019 et que la procédure parlementaire devait s'achever à la fin du mois de mars 2020. Elle indiquait, par ailleurs, que le retard pris dans la transposition résultait essentiellement du contexte politique particulier et de la nécessité de transposer cette directive par une loi organique.

L'Espagne ne conteste pas avoir manqué à ses obligations d'adopter et de communiquer les mesures de transposition de la directive et reconnaît que les circonstances institutionnelles très exceptionnelles qui, selon elle, ont retardé les activités du gouvernement et du parlement national en vue de l'adoption des mesures de transposition requises (notamment le caractère intérimaire, pendant la période en cause, du gouvernement espagnol qui ne disposait pas d'une majorité au sein de la chambre des députés et ne gérait que les affaires courantes dans l'attente de la formation d'un nouveau gouvernement) ne permettent pas de justifier le manquement reproché. Toutefois, cet État membre soutient que les circonstances mentionnées sont particulièrement pertinentes pour apprécier la proportionnalité des sanctions proposées par la Commission.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Mardi 23 février 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-603/20 PPU** MCP (EN) -- cinquième chambre

L'enjeu : les juridictions d'un État membre sont-elles compétentes pour statuer dans un litige parental quand un enfant, qui avait sa résidence habituelle dans cet État membre, est déplacé illicitement dans un État tiers où il acquiert sa résidence habituelle ?

Communiqué de presse

P est une ressortissante britannique âgée de trois ans. Ses parents exercent la responsabilité parentale conjointement à son égard et sont de nationalité indienne, titulaires d'un titre de séjour au Royaume-Uni. MCP, la mère de l'enfant, s'est enfuie en Inde avec l'enfant au mois de novembre 2017 puis est revenue temporairement au Royaume-Uni mais, depuis le mois d'avril 2019, l'enfant serait restée de manière continue en Inde. La mère serait retournée vivre au Royaume-Uni et aurait laissé l'enfant avec sa grand-mère maternelle.

Le père, resté au Royaume-Uni, n'aurait pas vu l'enfant depuis l'année 2018 et souhaiterait que celle-ci vive avec lui ou, à titre subsidiaire, avoir des contacts avec elle. Le 26 août 2020, le père a introduit un recours devant la High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de

la famille], visant, notamment, à obtenir le retour de l'enfant au Royaume-Uni et un droit de visite.

La High Court of Justice (England & Wales), Family Division considère qu'il est très probable que le comportement de la mère équivaut à un déplacement ou une retenue illicite de l'enfant en Inde mais que celle-ci, lorsque le père a introduit son recours, avait sa résidence habituelle en Inde. Elle a décidé de saisir la Cour de justice afin de savoir si, au vu du règlement Bruxelles II bis, elle est compétente pour statuer sur la demande formée devant elle. Elle cherche, en effet, à savoir si un État membre conserve sa compétence, sans limite dans le temps, au titre de ce règlement, si un enfant qui avait sa résidence habituelle dans cet État membre a été illicitement déplacé vers (ou retenu dans) un État tiers où, à la suite d'un tel déplacement (ou non-retour) il a ultérieurement acquis sa résidence habituelle.

Retour sommaire

Jeudi 25 février 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-804/18** WABE et **C-341/19** MH Müller Handel (DE) -- grande chambre

L'enjeu : la règle d'une entreprise privée interdisant, dans le cadre de sa politique de neutralité, le port de signes religieux ostentatoires sur le lieu du travail est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Affaire C-804/18 : WABE, association allemande d'utilité publique, gère des établissements qui accueillent et éduquent les enfants en journée. Elle se veut neutre à l'égard des partis politiques et des confessions religieuses. IX est éducatrice spécialisée et travaille pour WABE depuis l'année 2014. De confession musulmane, IX a décidé, au début de l'année 2016, de porter le foulard islamique y compris sur son lieu de travail. D'octobre 2016 à mai 2018, elle a été en congé parental.

En mars 2018, WABE a adopté des instructions de service pour le respect du principe de neutralité. Elles interdisent aux employés de porter, sur leur lieu de travail, des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses. Sont notamment visés la croix chrétienne, le foulard islamique et la kippa juive. Le respect du principe de neutralité ne s'impose pas aux employés de WABE travaillant au siège de l'entreprise dès lors qu'ils n'ont pas de contacts avec les clients.

Informée des instructions adoptées par WABE, IX a refusé de retirer son foulard et a, par conséquent, reçu plusieurs avertissements avant d'être provisoirement suspendue. Elle conteste devant l'Arbeitsgericht Hamburg (tribunal du travail de Hambourg, Allemagne) la décision de WABE.

Affaire C-341/19 : la société MH Müller Handels exploite en Allemagne une chaîne de drogueries. MJ, de confession musulmane, est employée par cette entreprise depuis l'année 2002 en tant que conseillère de vente et caissière. En 2014, à son retour de congé parental, elle a porté, contrairement à ce qui était le cas auparavant, un foulard islamique. Face à son refus de retirer son foulard au travail, elle a reçu, de la part de son employeur, en juillet 2016, l'instruction de se présenter sur son lieu de travail sans signe ostentatoire de convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

MJ conteste la décision de son employeur et celui-ci demande à la Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) de rejeter le recours formé par MJ.

Les deux juridictions demandent à la Cour de justice si ces règles des entreprises sont conformes à la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Retour sommaire

Conclusions dans l'affaire **C-458/19 P** ClientEarth/Commission (EN) -- première chambre

L'enjeu : la décision par laquelle la Commission a accordé à trois sociétés l'autorisation d'utiliser du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) repose-t-elle sur une évaluation incomplète des avantages socio-économiques que présentent ces utilisations par rapport aux risques pour la santé humaine ou l'environnement ?

Communiqué de presse

Le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) est un composé organique essentiellement utilisé comme plastifiant dans le PVC souple. À la suite de l'adoption du règlement (UE) nº 143/2011 de la Commission, du 17 février 2011, il a été inclus dans l'annexe XIV du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (règlement REACH), et son utilisation est soumise à une obligation d'autorisation. À la base, cette substance a été incluse dans l'annexe XIV en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction et, en décembre 2014, elle a été classée parmi les substances extrêmement préoccupantes en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien.

Le 16 juin 2016, la Commission européenne a autorisé les deux utilisations de la substance à des sociétés ayant présenté une demande d'autorisation en vue de la mise sur le marché du DEHP. L'association ClientEarth a introduit une demande de réexamen interne de cette décision, que la Commission a rejetée. ClientEarth a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, qui a conclu au rejet du recours en annulation.

C'est dans ce contexte que la Cour de justice est saisie d'un pourvoi formé contre cet arrêt : ClientEarth conteste notamment l'interprétation du règlement REACH par le Tribunal ; la Commission estime que le pourvoi n'est pas fondé.

Retour sommaire

Conclusions dans l'affaire **C-821/19** Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile) (HU) -- grande chambre

L'enjeu : lorsqu'il érige en infraction pénale l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure d'asile par des personnes ne remplissant pas les critères pour l'octroi de la protection internationale établis par le droit national et qu'il prend des mesures entraînant des restrictions à l'égard des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle infraction, un État membre manque-t-il aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Par une réforme législative de 2018, la Hongrie a rendu plus difficiles les conditions d'accès aux procédures de protection internationale ainsi que les conditions de l'exercice d'activités visant à fournir des conseils et des orientations aux demandeurs de cette protection. D'une part, la Hongrie a introduit un nouveau motif d'irrecevabilité pour les demandes de protection internationale, celui se rattachant au passage du demandeur par un pays de transit sûr avant son arrivée sur le territoire hongrois. D'autre part, cet État

membre a criminalisé l'activité d'organisation visant à permettre l'ouverture d'une procédure de protection internationale par des personnes ne remplissant pas les critères nationaux pour l'octroi de cette protection et prévu des restrictions à l'égard des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle infraction.

Estimant que l'introduction du motif d'irrecevabilité lié au passage par un pays de transit sûr, la criminalisation de l'activité d'organisation susvisée et l'imposition d'autres restrictions vis-à-vis des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle activité violent les directives « Procédures » et « Accueil », la Commission a introduit un recours en manquement contre la Hongrie devant la Cour de justice.

Retour sommaire

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 1er AU 5 MARS 2021

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 2 mars 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-746/18** Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (ET)

L'enjeu : le droit de l'union s'oppose-t-il à une réglementation nationale permettant un accès à des communications électroniques afin de mener une instruction pénale ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-425/19 P** Commission/Italie e.a. (IT)

L'enjeu : le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal relatif aux mesures adoptées par un consortium de banques italiennes pour soutenir l'un de ses membres doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-824/18** A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (PL)

L'enjeu : la loi polonaise introduite dans le but d'exclure la possibilité d'un contrôle juridictionnel de l'appréciation, par le Conseil national de la magistrature, des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême viole-t-elle le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 4 mars 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-362/19 P** Commission/Fútbol Club Barcelona (ES)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant la décision de la Commission ordonnant à l'Espagne de récupérer auprès du club de football professionnel Fútbol Club Barcelona des aides d'État doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 4 mars 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-357/19** Euro Box Promotion e.a. et **C-547/19** Asociaţia « Forumul Judecătorilor din România » (RO)

L'enjeu : même si elle a des caractéristiques propres et une compétence spécialisée comme gardienne de la Constitution, la Cour constitutionnelle roumaine est-elle un organe extérieur au pouvoir judiciaire ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | **@CourUEPresse**

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303-2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu